



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Sous-préfecture de Meaux*  
Bureau de la réglementation et de la coordination territoriale

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° BRCT/2019-12 du 11 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à la société BASF sur le territoire de la commune de Meaux**

Le sous-préfet de Meaux,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**Vu** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 095 du 30 septembre 2013 portant création de la commission de suivi de site relative à la société BASF sur le territoire de la commune de Meaux, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 14/DCSE/IC/061 du 25 septembre 2014, n° 16/DCSE/IC/006 du 13 janvier 2016, n° 2016-03 du 15 février 2016, n° BADT/PP/2016-30 du 3 octobre 2016, n° BADT/2017-33 du 23 octobre 2017 et n° BADT/2018-17 du 22 mars 2018,

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant la société BASF à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Meaux,

**Considérant** que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site relative à la société BASF est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour un nouveau mandat de 5 ans,

**Considérant** le courrier préfectoral de demande de désignation du 21 novembre 2018 et les propositions de désignation,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION :**

La composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à la société BASF située sur le territoire de la commune de Meaux est renouvelée ainsi qu'il suit pour un mandat de 5 ans :

**Collège « administrations de l'Etat » :**

- la préfète de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UD77-DRIEE),
- le chef du bureau interministériel de la défense et de la protection civile ou son représentant (BIDPC),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France ou son représentant (DIRECCTE).

**Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- *Conseil départemental de Seine-et-Marne* :  
Titulaire : Mme Sarah LACROIX  
Suppléant : Mme Véronique PASQUIER
  
- *Commune de Meaux* :  
Titulaires :
  - Mme Colette JACQUET, conseillère municipale
  - M. Fernando RODRIGUES, conseiller municipalSuppléants :
  - M. Louise LABECA, conseillère municipale
  - M. Christian PASTOR, conseiller municipal
  
- *Commune de Trilport* :  
Titulaire : M. Michel EBERHART, adjoint au maire  
Suppléant : M. Joaquim DA CRUZ, conseiller municipal
  
- *Commune de Fublaines* :  
Titulaire : M. Patrick BRIET, maire  
Suppléant : M. Patrick FAYE, adjoint au maire

**Collège « riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement » :**

- *Association France Nature Environnement 77(FNE 77)* :  
Titulaires :
  - Mme Mireille LOPEZ
  - M. Benoît PENEZ
  - Mme Christine GILLOIRESuppléants :
  - M. Gérard DUMAINE
  - M. Michel SAINT-MARTIN
  
- *Comité d'Action et de Lutte Mareuillois pour l'Environnement (CALME)* :  
Titulaires :
  - M. Pascal MACHU
  - M. Alain DORESuppléants :
  - Mme Monique FALCOZ
  - M. Daniel ANDLAUER

**Collège « exploitant de l'installation classée » :**

- Titulaires :
  - M. Pascal MASSET
  - Mme Myriam ROUSSEL
  - M. Laurent BAILLY

- M. Franck VAN DEN BUSSCHE
- Suppléants :
- M. Bernard DOSSAT
  - Mme Florence VILAINE
  - M. Jean-Marc BALLIN

**Collège « salariés de l'installation classée » :**

Titulaires :

- M. Xavier DUBOIS
- M. Laurent REGNIER
- M. Mohamed EDIRI
- M. Sébastien GRATIEN

Suppléants :

- M. Christian EYNARD
- M. Olivier MEDIEU
- M. Laurent DEGRET

**Personnalité qualifiée** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (DD SIS).

**ARTICLE 2 – COMPÉTENCE DE LA COMMISSION :**

**1) Mission de la commission :**

→ La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

→ Elle est en outre associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

**2) Information de la commission :**

→ L'exploitant présente à la CSS, au moins une fois par an, un bilan comprenant notamment :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation.

→ Outre ce bilan, la CSS est informée :

- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par la préfète en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention (PPI), du plan d'opération interne (POI) et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale

membres de la commission de suivi, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

→ Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

→ Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

→ Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

→ L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues du cadre d'échange les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation des actes de malveillance.

### **ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :**

#### **1) Présidence de la commission et composition du bureau :**

La CSS est présidée, soit par la préfète ou son représentant, soit par un des membres nommé par la préfète.

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition de ce bureau sera prise par arrêté préfectoral.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau.

#### **2) Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **3) Vote des membres :**

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

#### → Modalités de votes de la CSS BASF à Meaux :

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre du collège « administrations de l'Etat »
- 4 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 4 voix par membre du collège « riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement »
- 5 voix par membre du collège « exploitant de l'installation classée »
- 5 voix par membre du collège « salariés de l'installation classée »
- 1 voix par personnalité qualifiée

#### **4) Organisation des réunions :**

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration du PPRT prévue par l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par les services de la préfecture et de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UD-DRIEE).

#### **5) Expertise et information du public :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Elle peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. Les experts ne participent pas au vote.

Elle met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

#### **ARTICLE 4 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES :**

L'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 095 du 30 septembre 2013, susvisé, portant création de la commission de suivi de site relative à la société BASF sur le territoire de la commune de Meaux, ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs pris sur sa base, sont abrogés.

## ARTICLE 5 - RECOURS :

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ :

- le sous-préfet de Meaux,
- les représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés,
- les représentants de la société BASF,
- les représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement,
- ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de suivi de site, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Meaux, le 11 avril 2019

Le sous-préfet,

Gérard PEHAUT